

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'OKA**

**Lundi 2 mars 2015**

Séance du Conseil de la Municipalité d'Oka, tenue à la salle de La Mairie, 183, rue des Anges à Oka, à 20 h à laquelle sont présents :

Monsieur le maire Pascal Quevillon

Et

Messieurs les conseillers

Luc Lemire  
Gaétan Haché  
Jean-Claude Guindon  
Jean-François Girard  
Yannick Proulx  
Yves Lavoie

Sont également présents :

La secrétaire-trésorière et directrice générale, Mme Marie Daoust  
L'attachée d'administration à la direction générale et au cabinet du maire, Mme Céline Dufresne  
La responsable des communications et du tourisme, Mme Maria Duculescu  
Le directeur du service d'urbanisme, M. Charles-Élie Barrette

Dans la salle : 15 personnes.

**2015-03-53 Ouverture de la séance**

**CONSIDÉRANT** qu'il y a quorum;

Sur la proposition du conseiller Yves Lavoie, appuyée par le conseiller Luc Lemire et il est résolu unanimement

**QUE** monsieur le maire Pascal Quevillon déclare la séance ouverte.

ADOPTÉE

**2015-03-54 Adoption de l'ordre du jour**

Le conseiller Yves Lavoie déclare au Conseil municipal son intérêt indirect par une relation d'affaires concernant l'item 12 de l'ordre du jour, soit :

- 12) Adoption du second projet de règlement 2015-102-34 modifiant le règlement de zonage 84-102 (secteur village) afin de créer la zone Ci-9;

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par le conseiller Yves Lavoie et il est résolu unanimement

**QUE** l'ordre du jour, modifié par l'ajout d'un item à *Autres sujet* :  
a) Félicitations à Les Entreprises Michel Dagenais inc. et le retrait des items 22 et 23, soit adopté.

ADOPTÉE

## Ordre du jour

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 février 2015;
4. Rapport des comités municipaux;
5. Correspondance;
6. Période de questions relatives à l'ordre du jour;
7. Dépôt des rapports du service de la sécurité incendie pour les mois de janvier et février 2015;
8. Dépôt du rapport du service d'urbanisme pour le mois de février 2015;
9. Demande d'autorisation à la CPTAQ pour le 185, rang Sainte-Sophie (parties de lots 308 et 309) : matricule : 6042-91-9090 : Remblaiement de superficies de terrain pour les réhabiliter à l'agriculture et utilisation à des fins autres que l'agriculture;
10. Demandes d'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale :
  - a) 6, rue de la Caravelle (lot 13-268) : matricule : 5239-58-2546 : Nouvelle construction unifamiliale isolée;
  - b) 265, rue Saint-Michel (lot 17-412) : matricule : 5835-27-6177 : Rénovation extérieure du bâtiment principal;
11. Adoption du Règlement 2015-102-33 modifiant le Règlement de zonage 84-102 (secteur village) afin d'ajouter le mode de groupement de bâtiments de type « Projet intégré » à la zone Ci-5;
12. Adoption du second projet de règlement 2015-102-34 modifiant le Règlement de zonage 84-102 (secteur village) afin de créer la zone Ci-9;
13. Avis de motion pour l'adoption d'un règlement concernant la prévention sur les incendies;
14. Avis de motion pour l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement de construction 91-6 (secteur paroisse) afin de modifier la version du Code national du bâtiment applicable sur le territoire de la Municipalité, pour la version 2005;
15. Adoption du projet de règlement 91-6-6 modifiant le Règlement de construction 91-6 (secteur paroisse) afin de modifier la version du Code national du bâtiment applicable sur le territoire de la Municipalité, pour la version 2005;
16. Avis de motion pour l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement de construction 91-156 (secteur village) afin de modifier la version du Code national du bâtiment applicable sur le territoire de la Municipalité, pour la version 2005;
17. Adoption du projet de règlement 2015-156-5 modifiant le Règlement de construction 91-156 (secteur village) afin de modifier la version du Code national du bâtiment applicable sur le territoire de la Municipalité, pour la version 2005;
18. Demande de bonification de l'aide financière au CLD de Deux-Montagnes dans le cadre du pacte rural concernant le projet du sentier cyclable Oka - Mont-Saint-Hilaire pour l'ajout de la réfection des lampadaires et du mobilier urbain;
19. Autorisation au directeur du service d'urbanisme de déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme Éco entreprises Québec;
20. Autorisation au directeur du service d'urbanisme de déposer une demande d'aide financière dans le cadre du fonds Bleu de la Communauté métropolitaine de Montréal;
21. Attribution du contrat pour la préparation du devis et la surveillance des travaux de pavage 2015;
- ~~22. Autorisation au directeur des services techniques à recourir à un appel d'offres public pour services professionnels pour la réalisation d'une étude préliminaire de trois scénarios de mise aux normes des installations de production et de distribution d'eau potable; **Point retiré**~~

23. ~~Approbation du système de pondération et d'analyse des offres pour le contrat de confection d'une étude préliminaire de trois scénarios de mise aux normes des installations de production et de distribution d'eau potable; **Point retiré**~~
24. Embauche du responsable de l'écocentre;
25. Embauche de trois pompiers à temps partiel;
26. Demande d'aide financière au CLD de Deux-Montagnes dans le cadre du pacte rural concernant la promotion du volet touristique;
27. Quotes-parts 2015 - MRC de Deux-Montagnes - Centre Local de Développement et Transport collectif rural;
28. Subvention 2015 – Tricentris centre de tri;
29. Autorisation à la responsable du service des loisirs et de la culture de présenter une demande dans le cadre du Programme d'assistance aux manifestations locales – Fête nationale 2015;
30. Autorisation de paiement à la Ville de Deux-Montagnes - Utilisation des terrains de soccer par la ligue de soccer « Les Shamrocks » pour l'année 2014;
31. Inscription au projet Fête des voisins 2015;
32. Demandes d'aide financière;
33. Appui à la Société canadienne du Cancer – Avril est le mois de la jonquille;
34. Autres sujets :
  - a); Félicitations à Les Entreprises Michel Dagenais inc.
  - b)
  - c)
35. Comptes payés et à payer;
36. Période de questions;
37. Levée de la séance.

**2015-03-55 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 février 2015**

Sur la proposition du conseiller Luc Lemire, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu unanimement

**QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 février 2015 soit adopté.

ADOPTÉE

**Rapport des comités municipaux**

Aucun rapport n'est commenté.

**Correspondance**

**1. MRC de Deux-Montagnes**

Transmission des résolutions :

- 2014-191 Bureau de cinéma et de la télévision des Laurentides (Demande d'aide financière);
- 2014-193 : CDESL – Révision du partenariat financier;
- 2014-192 : Moisson Laurentides (Demande d'aide financière);
- 2014-202A : Budget 2015 – MRC- Volet de l'évaluation foncière;
- 2014-202B : Prévisions budgétaires 2015 – Autres services et compétences de la MRC;
- 2014-203 : Budget de l'Express d'Oka;
- 2014-124 à 2014-217 : Approbation des règlements 91-4-35, 2014-102-32, 91-5-16 et 2014-155-5 modifiant la réglementation d'urbanisme;
- 2014-219 : Élargissement du comité aviseur;
- 2014-226 : Dossier métropolitain – Nomination des représentants de la Couronne Nord – CMM;
- 2015-027 : Approbation du Règlement 2014-102-31 modifiant le Règlement de zonage 84-102 afin de créer la zone Ci-8.

### **Période de questions relatives à l'ordre du jour**

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20 h 03.

Les questions posées portent sur les points 18 et 21 de l'ordre du jour.

N'ayant plus de questions, monsieur le maire clôt la période de questions à 20 h 08.

#### **2015-03-56 Dépôt des rapports du service de la sécurité incendie pour les mois de janvier et février 2015**

Sur la proposition du conseiller Jean-François Girard, appuyée par le conseiller Luc Lemire et il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil accepte le dépôt des rapports du service de la sécurité incendie pour les mois de janvier et février 2015.

ADOPTÉE

#### **2015-03-57 Dépôt du rapport du service d'urbanisme pour le mois de février 2015**

Sur la proposition du conseiller Yves Lavoie, appuyée par le conseiller Jean-Claude Guindon et il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil accepte le dépôt du rapport du service d'urbanisme pour le mois de février 2015.

ADOPTÉE

#### **2015-03-58 Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour le 185, rang Sainte-Sophie (P. 308 et 309) matricule : 6042-91-9090 : Remblaiement de superficies de terrain pour les réhabiliter à l'agriculture et utilisation à des fins autres que l'agriculture**

**CONSIDÉRANT** qu'une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a été déposée au service d'urbanisme le 23 janvier 2015 en vue de remblayer des superficies de terrain ayant été utilisées antérieurement pour l'extraction de matériaux et d'aménager une aire de compostage;

**CONSIDÉRANT** que cette demande consiste à autoriser le remblaiement de superficies de terrain (39 000 mètres carrés) en vue de réhabiliter à des fins d'agriculture l'ancien site d'une gravière;

**CONSIDÉRANT** que cette demande consiste aussi à autoriser l'aménagement d'une aire de compostage (4 000 mètres carrés);

**CONSIDÉRANT** que la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P- 41.1) exige en vertu de l'article 101.1 que soit déposée une demande d'autorisation à cet effet;

**CONSIDÉRANT** que la demande est conforme au Règlement de contrôle intérimaire numéro 2005-01 de la MRC de Deux-Montagnes;

**CONSIDÉRANT** que la demande est conforme au Règlement de zonage numéro 91-4 de la Municipalité d'Oka;

**CONSIDÉRANT** que la demande a été présentée au comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion tenue le 18 février 2015;

**CONSIDÉRANT** que la demande a été analysée en tenant compte des critères visés à l'article 62 Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

**CONSIDÉRANT** que le site visé par la demande s'est vu confirmer des droits réels d'utilisation autre qu'agricole (gravière et site d'extraction de matériaux) par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, au numéro de dossier 325391;

**CONSIDÉRANT** que le site visé par la demande est principalement constitué de sols de la classe 5-TP comportant des facteurs limitatifs très sérieux qui en restreignent l'exploitation à la culture de plantes fourragères vivaces, mais permettant l'exécution de travaux d'amélioration;

**CONSIDÉRANT** que la propriété visée offre quelques parcelles en cultures, mais celles-ci ne sont pas assurées;

**CONSIDÉRANT** que la propriété visée offre un potentiel acéricole d'environ 4 hectares dans sa partie nord-est;

Sur la proposition du conseiller Luc Lemire, appuyée par le conseiller Jean-Claude Guindon et il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil appuie la présente demande proposée par le requérant du 185, rang Sainte-Sophie (P. 308 et 309) afin d'autoriser le remblai de superficies de terrain, et ce, conditionnellement à ce qui suit :

- les parcelles actuellement cultivées ne doivent pas être remblayées, à moins que la Commission de protection du territoire agricole en juge autrement;
- les travaux de remblai doivent être exécutés à plus de 10 mètres de tout cours d'eau;
- les travaux de remblai doivent être exécutés sous la supervision d'un agronome;
- les travaux de remblai doivent avoir été réalisés à l'intérieur d'un délai imparti par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- les matériaux utilisés pour les travaux de remblai doivent être fortement terreux, non contaminés et inertes. Plus précisément, les matériaux de remblai doivent être exempts de souches, de béton, d'asphalte, de résidus de construction ou autres débris.

**QUE** ce Conseil appuie la présente demande afin d'autoriser un usage autre que l'agriculture, soit l'aménagement d'une aire de compostage, et ce, sans en limiter le devoir du requérant d'obtenir toutes les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et lutte contre les changements climatiques.

ADOPTÉE

**2015-03-59** **Demandes d'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale**

**CONSIDÉRANT** les demandes d'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale présentées lors de la réunion du comité consultatif du 18 février 2015;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de PIIA sont conformes aux règlements de zonage, de lotissement et de construction;

**CONSIDÉRANT** que les documents et les renseignements des demandes de PIIA sont complets;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de PIIA répondent aux objectifs et à la majorité des critères d'évaluation du Règlement numéro 2011-98 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Sur la proposition du conseiller Yves Lavoie, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil accepte les plans d'implantation et d'intégration architecturale tels que proposés par les demandeurs pour les immeubles suivants :

- ✓ 6, rue de la Caravelle (Lot 13-268) matricule : 5239-58-2546 : Nouvelle construction unifamiliale isolée;
- ✓ 265, rue St-Michel (Lot 17-412) matricule : 5835-27-6177 : Rénovation extérieure du bâtiment principal.

ADOPTÉE

**2015-03-60 Adoption du Règlement 2015-102-33 modifiant le Règlement de zonage 84-102 (secteur village) afin d'ajouter le mode de groupement de bâtiments de type « Projet intégré » à la zone Ci-5**

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil adopte le Règlement numéro 2015-102-33 modifiant le Règlement de zonage 84-102 (secteur village) afin d'ajouter le mode de groupement de bâtiments de type « Projet intégré » à la zone Ci-5.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'OKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-102-33**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 84-102 AFIN D'AJOUTER LE MODE DE GROUPEMENT DE BÂTIMENTS DE TYPE « PROJET INTÉGRÉ » À LA ZONE CI-5**

**ATTENDU QUE** la Municipalité d'Oka désire apporter des modifications au règlement de zonage 84-102 afin :

- d'ajouter la possibilité de faire des projets intégrés dans la zone Ci 5;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par le conseiller Yves Lavoie lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 février 2015;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été adopté le 2 février 2015;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement s'est tenue le 2 mars 2015;

**ATTENDU QUE** ce présent règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

**ATTENDU QUE** chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Jean-Claude Guindon, appuyé par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu à l'unanimité

D'adopter le Règlement numéro 2015-102-33 modifiant le Règlement de zonage numéro 84-102 afin d'ajouter le mode de groupement de bâtiments de type « Projet intégré » à la zone Ci-5 et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

#### **ARTICLE 2**

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 2015-102-33 modifiant le Règlement de zonage numéro 84-102 afin d'ajouter le mode de groupement de bâtiments de type «Projet intégré» à la zone Ci-5 ».

#### **ARTICLE 3**

L'article 5.4.4.10 est ajouté à la suite de l'article 5.4.4.9 comme suit :

##### **« 5.4.4.10 Projet intégré**

Les projets intégrés sont autorisés uniquement pour la zone Ci-5, et ce, conformément à la section 4.8 du présent règlement. »

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire tenue le 2 mars 2015.

**Pascal Quevillon**  
**Maire**

**Marie Daoust**  
**Directrice générale**

À 20 h 10, le conseiller Yves Lavoie déclare un intérêt indirect par une relation d'affaires concernant les deux prochains points de l'ordre du jour et il déclare qu'il ne participera pas aux délibérations et qu'il ne votera pas.

**2015-03-61 Adoption du second projet de règlement 2015-102-34 modifiant le Règlement de zonage 84-102 (secteur village) afin de créer la zone Ci-9**

Sur la proposition du conseiller Luc Lemire, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu

**QUE** ce Conseil adopte le second projet de règlement numéro 2015-102-34 modifiant le Règlement de zonage 84-102 (secteur village) afin de créer la zone Ci-9.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du second projet de règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'OKA**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-102-34**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 84-102 AFIN DE  
CRÉER LA ZONE COMMERCIALE CI-9**

**ATTENDU QUE** la Municipalité d'Oka désire apporter des modifications au Règlement de zonage 84-102 afin :

- de créer une nouvelle zone commerciale, soit la zone Ci-9;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par le conseiller Luc Lemire lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 février 2015;

**ATTENDU QU'**un premier projet de règlement a été adopté le 2 février 2015;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement s'est tenue le 2 mars 2015;

**ATTENDU QU'**un second projet de règlement a été adopté le 2 mars 2015;

**ATTENDU QUE** ce présent règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

**ATTENDU QUE** chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Luc Lemire, appuyé par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu à l'unanimité

D'adopter le second projet de Règlement numéro 2015-102-34 modifiant le Règlement de zonage numéro 84-102 afin de créer la zone commerciale Ci-9 et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2**

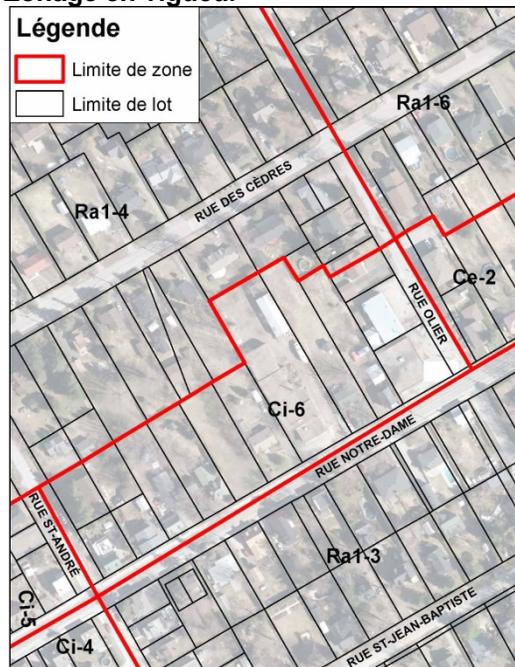
Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 2015-102-34 modifiant le Règlement de zonage numéro 84-102 afin de créer la zone commerciale Ci-9 ».

### ARTICLE 3

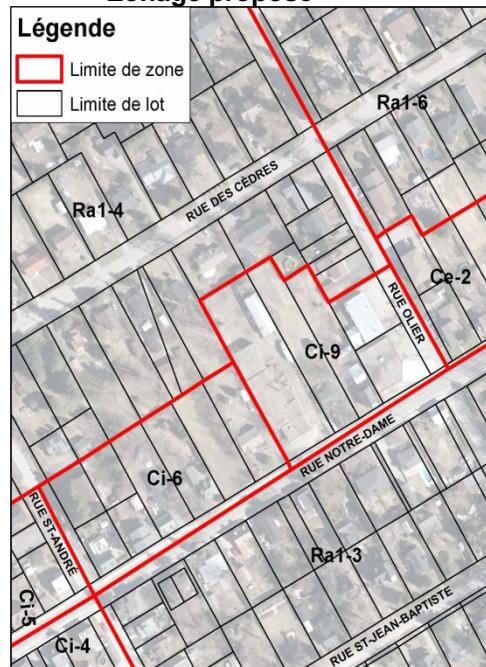
Le plan de zonage 1118-9-1 faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 84-102 est modifié comme suit :

- La zone Ci-9 est créée à même la zone Ci-6;
- La zone Ra1-4 est agrandie au détriment de la zone Ci-6.

#### Zonage en vigueur



#### Zonage proposé



### ARTICLE 4

L'article 5.4.10 est ajouté à la suite de l'article 5.4.9 comme suit :

#### « 5.4.10 Usages autorisés à l'intérieur de la zone Ci-9

Pour la zone Ci-9, seuls sont permis les usages suivants, à l'exclusion de tout autre :

- bâtiments isolés de deux étages dont le rez-de-chaussée et l'étage, s'il y a lieu, sont occupés par des boutiques, des restaurants, des services personnels, financiers (à l'exclusion des services de prêts sur gages) et culturels, des bureaux professionnels ou d'affaires;
- bâtiments isolés de deux étages dont le rez-de-chaussée est occupé par des boutiques, des restaurants, des services personnels, financiers (à l'exclusion des services de prêts sur gages) et culturels, des bureaux professionnels ou d'affaires et dont l'étage, s'il y a lieu, est occupé par des logements;
- habitation unifamiliale isolée ou jumelée de deux étages ne comportant qu'un seul logement;
- habitation unifamiliale de deux étages, en rangée d'au moins quatre (4) et d'au plus huit (8) habitations;
- habitation bifamiliale isolée ou jumelée de deux étages;
- habitation trifamiliale isolée ou jumelée de deux étages;
- services routiers (catégorie 1), à l'exclusion de la vente de véhicules et de la vente d'essence;
- services nautiques (catégorie 1);
- services techniques (catégorie 1) et services d'entreposage intérieur;
- gîte du passant où au plus cinq chambres sont affectées à cet usage;
- usages publics ou communautaires. »

## ARTICLE 5

L'article 5.4.10.1 est ajouté à la suite de l'article 5.4.10 comme suit :

### « 5.4.10.1 Implantation des bâtiments

Les bâtiments résidentiels devront être implantés conformément aux exigences suivantes :

#### a) Habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale

Recul : 6 m.

Nonobstant cette marge de recul, lorsque le nouveau bâtiment s'insère entre deux terrains déjà construits, le recul minimal obligatoire doit être établi selon la formule suivante :

$$\frac{R = r' + r''}{2}$$

où R est le recul minimal obligatoire exprimé en mètre pour le bâtiment projeté; r' et r'' les reculs existants des bâtiments construits sur les terrains adjacents. Lorsqu'un seul des terrains adjacents est construit, le recul minimal obligatoire est établi selon la formule suivante :

$$\frac{R = r' + R'}{2}$$

où R est le recul minimal obligatoire exprimé en mètre pour le bâtiment projeté; r' est le recul du bâtiment sur le terrain adjacent et R' est la marge de recul prescrite par le règlement.

Latérale : 2m; aucune marge latérale du côté d'un mur mitoyen d'un bâtiment jumelé ou en rangée.

Arrière : 6 m.

Le bâtiment principal ne devra pas occuper plus de 30 % de la superficie totale du lot.

#### b) Les bâtiments commerciaux devront respecter les marges minimales suivantes :

Recul : 1,5 m.

Nonobstant les normes de recul prescrites au paragraphe précédent, lorsque le nouveau bâtiment s'insère entre deux terrains déjà construits, alors le recul minimal obligatoire devra être établi selon la formule suivante :

$$\frac{R = r' + r''}{2}$$

où R est le recul minimal obligatoire exprimé en mètre pour le bâtiment projeté; r' et r'' les reculs existants des bâtiments construits sur les terrains adjacents. Lorsqu'un seul des terrains adjacents est construit, le recul minimal obligatoire est établi selon la formule suivante :

$$\frac{R = r' + R'}{2}$$

où R est le recul minimal obligatoire exprimé en mètre pour le bâtiment projeté; r' est le recul du bâtiment sur le terrain adjacent et R' est la marge de recul prescrite par le règlement.

Latérale : 3m; cependant, une de ces marges pourra être réduite à 0 m.

Arrière : 6 m.

Le bâtiment principal ne devra pas occuper plus de 35 % de la superficie totale du lot.

- c) Les bâtiments accessoires devront être implantés conformément aux dispositions de la section 4.3 du présent règlement. »

## **ARTICLE 6**

L'article 5.4.10.2 est ajouté à la suite de l'article 5.4.10.1 comme suit :

### **« 5.4.10.2 Entreposage extérieur**

L'entreposage extérieur est uniquement autorisé en cour arrière. Une clôture non ajourée, un mur, un muret ou une haie de cèdres doit être aménagé afin de dissimuler l'aire d'entreposage. »

## **ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire tenue le 2 mars 2015.

**Pascal Quevillon**  
**Maire**

**Marie Daoust**  
**Directrice générale**

À 20 h 11, le conseiller Yves Lavoie participe à nouveau à la séance.

### **Avis de motion pour l'adoption d'un règlement concernant la prévention sur les incendies**

Le conseiller Gaétan Haché donne avis qu'il sera soumis lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement concernant la prévention sur les incendies.

### **Avis de motion pour l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement de construction 91-6 (secteur paroisse) afin de modifier la version du Code national du bâtiment applicable sur le territoire de la Municipalité, pour la version 2005**

Le conseiller Luc Lemire donne avis qu'il sera soumis lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement modifiant le Règlement de construction numéro 91-6 (secteur Paroisse) afin de modifier la version du Code national du bâtiment applicable sur le territoire de la Municipalité, pour la version 2005.

### **2015-03-62 Adoption du projet de règlement 91-6-6 modifiant le Règlement de construction 91-6 (secteur paroisse) afin de modifier la version du Code national du bâtiment applicable sur le territoire de la Municipalité, pour la version 2005**

Sur la proposition du conseiller Yves Lavoie, appuyée par le conseiller Luc Lemire et il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil adopte le projet de règlement numéro 91-6-6 modifiant le Règlement de construction numéro 91-6 (secteur Paroisse) afin de modifier la version du Code national du bâtiment applicable sur le territoire de la Municipalité, pour la version 2005.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du projet de règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'OKA**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 91-6-6**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 91-6 AFIN DE  
MODIFIER LA VERSION DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT  
APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ, POUR LA  
VERSION 2005**

**ATTENDU QUE** la Municipalité d'Oka désire apporter des modifications au règlement de construction afin :

- de modifier la version du Code national du bâtiment applicable sur le territoire de la Municipalité, pour la version 2005;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par le conseiller Luc Lemire lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 mars 2015;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été adopté le 2 mars 2015;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement s'est tenue le \_\_\_\_\_;

**ATTENDU QUE** ce présent règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

**ATTENDU QUE** chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Yves Lavoie, appuyé par le conseiller Luc Lemire et il est résolu à l'unanimité

D'adopter le projet de Règlement numéro 91-6-6 modifiant le Règlement de construction numéro 91-6 afin de modifier la version du Code national du bâtiment applicable sur le territoire de la Municipalité, pour la version 2005 et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 91-6-6 modifiant le règlement de construction numéro 91-6 ».

### **ARTICLE 3**

L'article 1.3, alinéa 1), paragraphe a) est modifié comme suit :

« Le Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié), ainsi que ses amendements, font partie intégrante du présent règlement, à l'exception des parties 4, 6 et 7 de la division B du volume I. »

### **ARTICLE 4**

L'article 1.7 est abrogé.

### **ARTICLE 5**

L'article 1.7.1 est ajouté à la suite de l'article 1.7 comme suit :

#### **« 1.7.1 Codes, lois et règlements applicables**

La construction, l'agrandissement, la modification, la transformation ou le changement d'usage d'un bâtiment principal ou accessoire est assujéti à l'application du Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié), à l'exception des parties 4, 6 et 7 de la division B du volume I.

Aucun permis de construction ou aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré à moins que les travaux projetés ne soient conformes au présent règlement, à toute autre loi ou à tout autre règlement applicable.

La juridiction de la Municipalité en matière d'application du Code de construction du Québec se limite aux bâtiments qui abritent uniquement un des usages principaux prévus à l'article 1.022 du Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment (chapitre B-1.1, r.2(Décret 293-2008)) comme suit :

- 1) un établissement de réunion non visé au paragraphe 6 qui n'accepte pas plus de 9 personnes;
- 2) un établissement de soins ou de détention qui constitue :
  - a. soit une prison;
  - b. soit un centre d'éducation surveillé avec ou sans locaux de détention qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
  - c. soit une maison de convalescence, un établissement de soins ou d'assistance ou un centre de réadaptation qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
- 3) une habitation qui constitue :
  - a. une maison de chambres ou une pourvoirie n'offrant pas de services d'hôtellerie lorsqu'un tel bâtiment comporte au plus 9 chambres;
  - b. une maison unifamiliale dans laquelle est exploitée, par une personne physique qui y réside, un gîte touristique dans lequel au plus 5 chambres à coucher sont offertes en location;
  - c. une maison unifamiliale dans laquelle est exploitée, par une personne physique qui y réside, une école recevant moins de 15 élèves à la fois;

- d. un monastère, un couvent, un noviciat, dont le propriétaire est une corporation religieuse incorporée en vertu d'une loi spéciale du Québec ou de la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71), lorsque ce bâtiment ou partie de bâtiment divisé par un mur coupe-feu, est occupé par au plus 30 personnes et a au plus 3 étages en hauteur de bâtiment;
- e. un refuge qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
- f. un immeuble utilisé comme logement répondant à l'une des caractéristiques suivantes :
  - i. il a au plus 2 étages en hauteur de bâtiment;
  - ii. il comporte au plus 8 logements;
- 4) un établissement d'affaires, d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment;
- 5) un établissement commercial ayant une surface totale de plancher d'au plus 300 m<sup>2</sup>;
- 6) une garderie qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
- 7) une station de métro;
- 8) un bâtiment dont l'usage est agricole;
- 9) un établissement industriel.

Malgré l'exemption prévue au premier alinéa, les exigences portant sur l'efficacité énergétique contenues à la partie 11 du code s'appliquent aux travaux de construction de tout bâtiment :

- 1) dont l'aire de bâtiment est d'au plus 600 m<sup>2</sup>;
- 2) dont la hauteur de bâtiment est d'au plus 3 étages; et
- 3) dont l'usage principal est du groupe C et n'abrite que des logements. »

#### **ARTICLE 6**

L'article 3.1a est abrogé.

#### **ARTICLE 7**

L'article 3.12 est abrogé.

#### **ARTICLE 8**

L'article 3.13 est abrogé.

#### **ARTICLE 9**

L'article 3.14 est abrogé.

#### **ARTICLE 10**

L'article 3.19.0.1 est ajouté après la section intitulée « **NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS DANGEREUX ET À L'ENTRETIEN DES TERRAINS** », comme suit :

##### **« 3.19.0.1 Construction, bâtiment ou ouvrage dangereux**

Tout requérant ou propriétaire d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage dangereux représentant un risque d'effondrement ou un risque pour la sécurité des personnes doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des lieux à ses frais.

Toute construction, tout bâtiment ou tout ouvrage dangereux doit être complètement fermé et barricadé. Le site doit être clôturé par une clôture solidement fixée au sol d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et d'au plus 2,5 mètres afin de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité du public.

Les travaux de consolidation et de réparation de la construction, du bâtiment ou de l'ouvrage doivent être entrepris dans un délai de trente (30) jours. S'il n'existe pas d'autre solution utile à la suite d'une évaluation par un professionnel, la construction, le bâtiment ou l'ouvrage doit être démoli dans ce même délai. »

## **ARTICLE 11**

L'article 3.19.0.2 est ajouté à la suite de l'article 3.19.0.1 comme suit :

### **« 3.19.0.2 Construction, bâtiment ou ouvrage inoccupé, inachevé, inutilisé ou abandonné**

Les ouvertures d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage inoccupé, inachevé, inutilisé ou abandonné depuis plus de trente (30) jours doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois peints d'une couleur s'harmonisant au parement extérieur de la construction et solidement fixés de manière à en interdire l'accès et à prévenir les accidents. La construction doit être achevée dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant l'installation des planches ou des panneaux barricadant les ouvertures. Après ce délai, la construction, le bâtiment ou l'ouvrage inoccupé, inachevé, inutilisé ou abandonné doit être démoli.

Une excavation ou les fondations d'une construction inachevée ou abandonnée depuis plus de trente (30) jours doivent être entourées d'une clôture solidement fixée au sol d'une hauteur d'au moins 1,8 mètre et d'au plus 2,5 mètres, et ce, afin d'assurer la sécurité du public. Les fondations d'une construction inachevée ou abandonnée doivent être entièrement retirées du site et l'excavation doit être remblayée dans un délai de cent quatre-vingts (180) jours. »

## **ARTICLE 12**

L'article 3.19.0.3 est ajouté à la suite de l'article 3.19.0.2 comme suit :

### **« 3.19.0.3 Construction, bâtiment ou ouvrage incendié**

Une construction, un bâtiment ou un ouvrage incendié doit être démoli, y compris ses fondations, et le terrain doit être entièrement débarrassé des débris et des gravats dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant le jour de l'incendie.

Le premier alinéa ne s'applique pas si un permis de construction est délivré avant la fin du délai prévu au premier alinéa et si les travaux de reconstruction ou de réparation débutent dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date de délivrance du permis ou du certificat.

Dans les quarante-huit (48) heures qui suivent l'incendie, les ouvertures de la construction, du bâtiment ou de l'ouvrage incendié doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés afin d'en interdire l'accès et de prévenir les accidents. Le terrain doit être nettoyé de tous débris dangereux. »

#### **ARTICLE 13**

L'article 3.19.0.4 est ajouté à la suite de l'article 3.19.0.3 comme suit :

#### **« 3.19.0.4 Construction, bâtiment ou ouvrage démoli ou déplacé**

Lors de la démolition ou du déplacement d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage, les fondations doivent être entièrement démolies et retirées du sol.

Dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux de démolition ou de déplacement, le terrain doit être nettoyé de tous les débris provenant des travaux, toute excavation doit être comblée, le sol doit être nivelé de manière à empêcher toute accumulation d'eau, puis être gazonné ou ensemencé de façon à ne pas laisser le sol à nu. »

#### **ARTICLE 14**

L'article 3.19 est abrogé.

#### **ARTICLE 15**

L'article 3.20 est abrogé.

#### **ARTICLE 16**

L'article 3.21 est abrogé.

#### **ARTICLE 17**

L'article 3.23 intitulé « **Entretien des bâtiments ou des constructions** » change de numérotation pour devenir l'article 3.22.1, à la suite de l'article 3.22.

#### **ARTICLE 18**

L'article 3.27 est abrogé.

#### **ARTICLE 19**

L'article 4.10 est abrogé.

#### **ARTICLE 20**

L'article 4.11 est abrogé.

#### **ARTICLE 21**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire tenue le 2 mars 2015.

**Pascal Quevillon**  
**Maire**

**Marie Daoust**  
**Directrice générale**

**Avis de motion pour l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement de construction 91-156 (secteur village) afin de modifier la version du Code national du bâtiment applicable sur le territoire de la Municipalité, pour la version 2005**

Le conseiller Jean-François Girard donne avis qu'il sera soumis lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement modifiant le Règlement de construction numéro 91-156 (secteur village) afin de modifier la version du Code national du bâtiment applicable sur le territoire de la Municipalité, pour la version 2005.

**2015-03-63 Adoption du projet de règlement 2015-156-5 modifiant le Règlement de construction 91-156 (secteur village) afin de modifier la version du Code national du bâtiment applicable sur le territoire de la Municipalité, pour la version 2005**

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par le conseiller Yves Lavoie et il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil adopte le projet de règlement numéro 2015-156-5 modifiant le Règlement de construction numéro 91-156 (secteur village) afin de modifier la version du Code national du bâtiment applicable sur le territoire de la Municipalité, pour la version 2005.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du projet de règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'OKA**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-156-5**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 91-156 AFIN DE  
MODIFIER LA VERSION DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT  
APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ, POUR LA  
VERSION 2005**

**ATTENDU QUE** la Municipalité d'Oka désire apporter des modifications au règlement de construction afin :

- de modifier la version du Code national du bâtiment applicable sur le territoire de la Municipalité, pour la version 2005;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par le conseiller Jean-François Girard lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 mars 2015;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été adopté le 2 mars 2015;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement s'est tenue le \_\_\_\_\_ 2015;

**ATTENDU QUE** ce présent règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

**ATTENDU QUE** chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

## **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Jean-Claude Guindon, appuyé par le conseiller Yves Lavoie et il est résolu à l'unanimité

D'adopter le projet de Règlement numéro 2015-156-5 modifiant le Règlement de construction numéro 91-156 afin de modifier la version du Code national du bâtiment applicable sur le territoire de la Municipalité, pour la version 2005 et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

### **ARTICLE 2**

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 2015-156-5 modifiant le Règlement de construction numéro 91-156 ».

### **ARTICLE 3**

L'article 1.3, alinéa 1), paragraphe a) est modifié comme suit :

« Le Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié), ainsi que ses amendements, font partie intégrante du présent règlement, à l'exception des parties 4, 6 et 7 de la division B du volume I. »

### **ARTICLE 4**

L'article 3.1 est abrogé.

### **ARTICLE 5**

L'article 3.2.1 est abrogé.

### **ARTICLE 6**

L'article 3.2.2 est abrogé.

### **ARTICLE 7**

L'article 3.5 est abrogé.

### **ARTICLE 8**

L'article 3.5.1 est ajouté à la suite de l'article 3.5 comme suit :

#### **« 3.5.1 Codes, lois et règlements applicables**

La construction, l'agrandissement, la modification, la transformation ou le changement d'usage d'un bâtiment principal ou accessoire est assujéti à l'application du Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié), à l'exception des parties 4, 6 et 7 de la division B du volume I.

Aucun permis de construction ou aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré à moins que les travaux projetés ne soient conformes au présent règlement, à toute autre loi ou à tout autre règlement applicable.

La juridiction de la Municipalité en matière d'application du Code de construction du Québec se limite aux bâtiments qui abritent uniquement un des usages principaux prévus à l'article 1.022 du Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment (chapitre B-1.1, r.2(Décret 293-2008)) comme suit :

- 1) un établissement de réunion non visé au paragraphe 6 qui n'accepte pas plus de 9 personnes;
- 2) un établissement de soins ou de détention qui constitue :
  - d. soit une prison;
  - e. soit un centre d'éducation surveillé avec ou sans locaux de détention qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
  - f. soit une maison de convalescence, un établissement de soins ou d'assistance ou un centre de réadaptation qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
- 3) une habitation qui constitue :
  - a. une maison de chambres ou une pourvoirie n'offrant pas de services d'hôtellerie lorsqu'un tel bâtiment comporte au plus 9 chambres;
  - b. une maison unifamiliale dans laquelle est exploité, par une personne physique qui y réside, un gîte touristique dans lequel au plus 5 chambres à coucher sont offertes en location;
  - c. une maison unifamiliale dans laquelle est exploitée, par une personne physique qui y réside, une école recevant moins de 15 élèves à la fois;
  - d. un monastère, un couvent, un noviciat, dont le propriétaire est une corporation religieuse incorporée en vertu d'une loi spéciale du Québec ou de la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71), lorsque ce bâtiment ou partie de bâtiment divisé par un mur coupe-feu, est occupé par au plus 30 personnes et a au plus 3 étages en hauteur de bâtiment;
  - e. un refuge qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
  - f. un immeuble utilisé comme logement répondant à l'une des caractéristiques suivantes :
    - iii. il a au plus 2 étages en hauteur de bâtiment;
    - iv. il comporte au plus 8 logements;
- 4) un établissement d'affaires, d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment;
- 5) un établissement commercial ayant une surface totale de plancher d'au plus 300 m<sup>2</sup>;
- 6) une garderie qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
- 7) une station de métro;
- 8) un bâtiment dont l'usage est agricole;
- 9) un établissement industriel.

Malgré l'exemption prévue au premier alinéa, les exigences portant sur l'efficacité énergétique contenues à la partie 11 du code s'appliquent aux travaux de construction de tout bâtiment :

- 4) dont l'aire de bâtiment est d'au plus 600 m<sup>2</sup>;
- 5) dont la hauteur de bâtiment est d'au plus 3 étages; et
- 6) dont l'usage principal est du groupe C et n'abrite que des logements. »

## **ARTICLE 9**

L'article 3.6 est abrogé.

## **ARTICLE 10**

L'article 3.6.1 est ajouté à la suite de l'article 3.6 comme suit :

### **« 3.6.1 Construction, bâtiment ou ouvrage dangereux**

Tout requérant ou propriétaire d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage dangereux représentant un risque d'effondrement ou un risque pour la sécurité des personnes doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des lieux à ses frais.

Toute construction, tout bâtiment ou tout ouvrage dangereux doit être complètement fermé et barricadé. Le site doit être clôturé par une clôture solidement fixée au sol d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et d'au plus 2,5 mètres afin de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité du public.

Les travaux de consolidation et de réparation de la construction, du bâtiment ou de l'ouvrage doivent être entrepris dans un délai de trente (30) jours. S'il n'existe pas d'autre solution utile à la suite d'une évaluation par un professionnel, la construction, le bâtiment ou l'ouvrage doit être démoli dans ce même délai. »

## **ARTICLE 11**

L'article 3.6.2 est ajouté à la suite de l'article 3.6.1 comme suit :

### **« 3.6.2 Construction, bâtiment ou ouvrage inoccupé, inachevé, inutilisé ou abandonné**

Les ouvertures d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage inoccupé, inachevé, inutilisé ou abandonné depuis plus de trente (30) jours doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois peints d'une couleur s'harmonisant au parement extérieur de la construction et solidement fixés de manière à en interdire l'accès et à prévenir les accidents. La construction doit être achevée dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant l'installation des planches ou des panneaux barricadant les ouvertures. Après ce délai, la construction, le bâtiment ou l'ouvrage inoccupé, inachevé, inutilisé ou abandonné doit être démoli.

Une excavation ou les fondations d'une construction inachevée ou abandonnée depuis plus de trente (30) jours doivent être entourées d'une clôture solidement fixée au sol d'une hauteur d'au moins 1,8 mètre et d'au plus 2,5 mètres, et ce, afin d'assurer la sécurité du public. Les fondations d'une construction inachevée ou abandonnée doivent être entièrement retirées du site et l'excavation doit être remblayée dans un délai de cent quatre-vingts (180) jours. »

## **ARTICLE 12**

L'article 3.6.3 est ajouté à la suite de l'article 3.6.2 comme suit :

### **« 3.6.3 Construction, bâtiment ou ouvrage incendié**

Une construction, un bâtiment ou un ouvrage incendié doit être démolé, y compris ses fondations, et le terrain doit être entièrement débarrassé des débris et des gravats dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant le jour de l'incendie.

Le premier alinéa ne s'applique pas si un permis de construction est délivré avant la fin du délai prévu au premier alinéa et si les travaux de reconstruction ou de réparation débutent dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date de délivrance du permis ou du certificat.

Dans les quarante-huit (48) heures qui suivent l'incendie, les ouvertures de la construction, du bâtiment ou de l'ouvrage incendié doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés afin d'en interdire l'accès et de prévenir les accidents. Le terrain doit être nettoyé de tous débris dangereux. »

## **ARTICLE 13**

L'article 3.6.4 est ajouté à la suite de l'article 3.6.3 comme suit :

### **« 3.6.4 Construction, bâtiment ou ouvrage démoli ou déplacé**

Lors de la démolition ou du déplacement d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage, les fondations doivent être entièrement démolies et retirées du sol.

Dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux de démolition ou de déplacement, le terrain doit être nettoyé de tous les débris provenant des travaux, toute excavation doit être comblée, le sol doit être nivelé de manière à empêcher toute accumulation d'eau, puis être gazonné ou ensemencé de façon à ne pas laisser le sol à nu. »

## **ARTICLE 14**

L'article 3.10 est abrogé.

## **ARTICLE 15**

L'article 3.16 est abrogé.

## **ARTICLE 16**

L'article 3.18 intitulé « **Propreté des terrains** » change de numérotation pour devenir l'article 3.18.0.1, à la suite de l'article 3.17.2.

## **ARTICLE 17**

L'article 3.19 intitulé « **Entretien des bâtiments ou des constructions** » change de numérotation pour devenir l'article 3.18.0.2, à la suite de l'article 3.18.0.1.

## **ARTICLE 18**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire tenue le 2 mars 2015.

**Pascal Quevillon**  
**Maire**

**Marie Daoust**  
**Directrice générale**

**2015-03-64**    **Demande de bonification de l'aide financière au CLD de Deux-Montagnes dans le cadre du pacte rural concernant le projet du sentier cyclable Oka / Mont-St-Hilaire**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité d'Oka souhaite obtenir une bonification de l'aide financière en y ajoutant la réfection des lampadaires et du mobilier urbain, en lien avec le projet d'aménagement du sentier cyclable Oka / Mont-St-Hilaire;

**CONSIDÉRANT** que ce projet contribuera à la revitalisation, au développement économique et au rayonnement touristique de la Municipalité d'Oka;

**CONSIDÉRANT** que le pacte rural du CLD de Deux-Montagnes, qui vise notamment à renforcer le pouvoir d'attraction des municipalités rurales, pourrait financer en partie ce type d'initiative;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par le conseiller Jean-Claude Guindon et il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil autorise le directeur du Service d'urbanisme à effectuer une demande d'aide financière auprès du CLD de Deux-Montagnes dans le cadre du pacte rural, pour obtenir une bonification de l'aide financière en lien avec le projet du sentier cyclable Oka / Mont-St-Hilaire;

**QUE** ce Conseil désigne le directeur du service d'urbanisme, Monsieur Charles-Élie Barrette, comme responsable du projet et l'autorise à signer tous les documents relatifs à ladite demande d'aide financière.

ADOPTÉE

**2015-03-65**    **Autorisation au directeur du service d'urbanisme à déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme Éco entreprises Québec**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité d'Oka souhaite bénéficier du programme d'aide financière d'Éco entreprises Québec pour renouveler ses équipements de collecte des déchets en les jumelant à des équipements de collecte des matières recyclables pour les sites du quai municipal, du parc de la Fabrique et du parc du Millénaire;

**CONSIDÉRANT** que les sites du quai municipal, du parc de la Fabrique et du parc du Millénaire sont uniquement équipés de bacs à déchets;

**CONSIDÉRANT** que ces sites sont les plus achalandés de la Municipalité, car ils sont situés au cœur des activités du noyau villageois;

Sur la proposition du conseiller Jean-François Girard, appuyée par le conseiller Gaétan Haché et il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil autorise le directeur du service d'urbanisme à déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme Éco entreprises Québec afin de bénéficier d'une aide financière pour renouveler les équipements de collecte des déchets en les jumelant à des équipements de collecte des matières recyclables pour les sites du quai municipal, du parc de la Fabrique et du parc du Millénaire.

**QUE** ce Conseil désigne le directeur du service d'urbanisme, Monsieur Charles-Élie Barrette, comme responsable du projet et l'autorise à signer tous les documents relatifs à ladite demande d'aide financière.

ADOPTÉE

**2015-03-66** **Autorisation au directeur du service d'urbanisme de déposer une demande d'aide financière dans le cadre du fonds Bleu de la Communauté métropolitaine de Montréal**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité d'Oka souhaite obtenir une aide financière dans le cadre du fonds Bleu de la Communauté métropolitaine de Montréal afin de revitaliser le mobilier urbain et les lampadaires du quai municipal, du parc de la Fabrique et du parc du Millénaire;

**CONSIDÉRANT** que ce projet contribuera à la revitalisation et au rayonnement touristique de la Municipalité d'Oka;

Sur la proposition du conseiller Yves Lavoie, appuyée par le conseiller Jean-Claude Guindon et il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil autorise le directeur du Service d'urbanisme à effectuer une demande d'aide financière dans le cadre du fonds Bleu de la Communauté métropolitaine de Montréal pour déposer un projet de revitalisation du mobilier urbain et des lampadaires du quai municipal, du parc de la Fabrique et du parc du Millénaire;

**QUE** ce Conseil désigne le directeur du service d'urbanisme, Monsieur Charles-Élie Barrette, comme responsable du projet et l'autorise à signer tous les documents relatifs à ladite demande d'aide financière.

ADOPTÉE

**2015-03-67** **Attribution du contrat pour la préparation d'un devis et la surveillance des travaux de pavage 2015**

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à la réalisation du devis de pavage pour débiter les travaux ce printemps;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité souhaite paver environ 1149 mètres sur le rang de l'Annonciation et 133 mètres sur le chemin Oka-sur-la-Montagne;

**CONSIDÉRANT** que deux firmes ont été sollicitées pour la fourniture d'un prix pour lesdits travaux, soit Laurentides experts-conseils inc. et Les consultants S.M. inc.;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du directeur des services techniques à l'effet d'attribuer le contrat au plus bas soumissionnaire, soit la firme Laurentides experts-conseil inc., dont la soumission s'élève à 9 650 \$ plus les taxes applicables;

Sur la proposition du conseiller Gaétan Haché, appuyée par le conseiller Jean-Claude Guindon et il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil attribue le mandat de réalisation du devis et de la surveillance pour les travaux de pavage 2015 à la firme Laurentides experts-conseil inc., au montant de 9 650 \$ plus les taxes applicables.

**QUE** cette dépense soit soustraite des activités de fonctionnement.

**QUE** la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur des services techniques, M. Christian Leduc.

ADOPTÉE

**2015-03-68** **Embauche du responsable de l'écocentre**

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil autorise l'embauche de M. Daniel Marinier pour l'opération de l'écocentre pour la période du 22 mars au 7 novembre 2015, le tout, selon la recommandation du directeur des services techniques, M. Christian Leduc.

ADOPTÉE

**2015-03-69** **Embauche aux postes de pompiers à temps partiel**

**CONSIDÉRANT** le départ de pompiers au sein du service de la sécurité incendie;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de combler trois (3) postes au sein dudit service;

**CONSIDÉRANT** la parution des offres d'emploi dans le journal l'Éveil;

Sur la proposition du conseiller Gaétan Haché, appuyée par le conseiller Luc Lemire et il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil autorise l'embauche de Messieurs Jo-Manuel Rodrigue, Samuel Laforce et Christophe Loriault-Goulet à titre de pompiers à temps partiel, le tout selon la recommandation du directeur du service de la sécurité incendie datée du 23 février 2015.

ADOPTÉE

**2015-03-70** **Demande d'aide financière au CLD de Deux-Montagnes dans le cadre du pacte rural concernant la promotion du volet touristique**

**CONSIDÉRANT** le désir de la Municipalité d'Oka de revitaliser le quai municipal et le noyau villageois;

**CONSIDÉRANT** le désir de la Municipalité d'Oka de faire la promotion de son offre touristique et la promotion des attraits de son territoire;

**CONSIDÉRANT** qu'un projet d'enseignes touristiques contribuera à la revitalisation visée, la promotion et la mise en valeur de l'offre touristique de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT** que le pacte rural du CLD de Deux-Montagnes, qui vise notamment à renforcer le pouvoir d'attraction des municipalités rurales, pourrait financer en partie ce type d'initiative;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par le conseiller Yves Lavoie et il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil autorise la responsable du service des communications et du tourisme à effectuer une demande d'aide financière auprès du CLD de Deux-Montagnes dans le cadre du pacte rural, dans le but de réaliser un projet d'enseignes pour la promotion et la mise en valeur du volet touristique.

**QUE** ce Conseil, en la désignant comme responsable du projet, autorise la responsable du service des communications et du tourisme, Mme Maria Duculescu, à signer tous les documents inhérents à la présente demande d'aide financière.

ADOPTÉE

**2015-03-71**     **Quotes-parts 2015 - MRC de Deux-Montagnes - Centre Local de Développement et Transport collectif rural**

**CONSIDÉRANT** les quotes-parts à défrayer pour l'année 2015 à la MRC de Deux-Montagnes, au Centre local de Développement et au Transport collectif rural;

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par le conseiller Gaétan Haché et il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil autorise le paiement de la quote-part 2015 à la MRC de Deux-Montagnes, au montant annuel de 31 395 \$ payable en deux versements égaux de 15 697,50 \$, les 1<sup>er</sup> mars et 1<sup>er</sup> septembre 2015.

**QUE** ce Conseil autorise le paiement de la quote-part 2015 au Centre Local de Développement au montant annuel de 12 694 \$ payable en deux versements égaux de 6 347 \$ les 31 mars et 30 juin 2015.

**QUE** ce Conseil autorise le paiement de la quote-part 2015 pour le Transport collectif rural au montant annuel de 43 509 \$ payable le 1<sup>er</sup> mars 2015.

ADOPTÉE

**2015-03-72**     **Subvention 2015 – Tricentris centre de tri**

**CONSIDÉRANT** l'entente intervenue entre Tricentris, centre de tri et la Municipalité d'Oka le 9 mars 2007;

Sur la proposition du conseiller Gaétan Haché, appuyée par le conseiller Yves Lavoie et il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil autorise le versement de la subvention annuelle régulière au montant de 6 897,18 \$ à Tricentris, le tout conformément à l'entente en vigueur.

ADOPTÉE

**2015-03-73** **Autorisation à la responsable du service des loisirs et de la culture de présenter une demande dans le cadre du Programme d'assistance financière aux manifestations locales – Fête nationale 2015**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité d'Oka souhaite la tenue de la fête nationale en 2015;

**CONSIDÉRANT** que cette fête est très populaire auprès de la population okoise;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil autorise Mme Marie-Ève Maillé, responsable du service des loisirs et de la culture, à présenter une demande de contribution financière auprès de la Société nationale des Québécoises et Québécois dans le cadre du Programme d'assistance financière aux manifestations locales pour la réalisation de la fête nationale 2015.

ADOPTÉE

**2015-03-74** **Autorisation de paiement à la Ville de Deux-Montagnes - Utilisation des terrains de soccer par la ligue de soccer « Les Shamrocks » pour l'année 2014**

**CONSIDÉRANT** l'entente liant la Ville de Deux-Montagnes à la Municipalité d'Oka relative au soccer;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité doit défrayer à la Ville de Deux-Montagnes, une quote-part relative au coût d'utilisation des terrains de soccer pour l'année 2014, pour 25 joueurs de la ligue *Les Shamrocks*;

**CONSIDÉRANT** que la quote-part de l'entente a été revue à la baisse par la ville de Deux-Montagnes;

**CONSIDÉRANT** la recommandation de la responsable du service des loisirs et de la culture de verser à la Ville de Deux-Montagnes, la quote-part 2014 au montant de 2 500 \$;

Sur la proposition du conseiller Luc Lemire, appuyée par le conseiller Gaétan Haché et il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil accepte de verser à la Ville de Deux-Montagnes, la quote-part 2014 au montant de 2 500 \$, pour l'utilisation des terrains de soccer.

ADOPTÉE

**2015-03-75 Inscription au projet Fête des voisins 2015**

**CONSIDÉRANT** que la Fête des voisins a été créée en 2006 au Québec;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Municipalité d'Oka de s'inscrire à la Fête des voisins qui se tiendra le 6 juin prochain;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité d'Oka s'engage à faire la promotion de la Fête des voisins 2015;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation d'une Fête relève uniquement de l'initiative des voisins;

**CONSIDÉRANT** que la Fête des voisins contribue au rapprochement des voisins et au développement d'un esprit de voisinage chaleureux;

**CONSIDÉRANT** qu'une Fête des voisins peut être tenue dans la rue, le parc, la cour d'une maison, la salle commune ou la cour d'un immeuble;

Sur la proposition du conseiller Gaétan Haché, appuyée par le conseiller Yves Lavoie et il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil autorise l'inscription de la Municipalité d'Oka à la Fête des voisins qui se tiendra dans les villes et municipalités du Québec, le 6 juin 2015.

ADOPTÉE

**2015-03-76 Demandes d'aide financière**

**CONSIDÉRANT** les différentes demandes d'aide financière adressées à la Municipalité d'Oka;

**CONSIDÉRANT** qu'un comité a été formé en vue d'étudier ces demandes;

**CONSIDÉRANT** que suite à la rencontre de ce comité, celui-ci recommande le versement d'une aide financière aux organismes répondant aux critères de sélection établis;

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par le conseiller Yves Lavoie et il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil accepte de verser une aide financière aux organismes suivants :

Association régionale de Loisirs pour personnes handicapées des Laurentides	100 \$
Société d'Alzheimer Laurentides	200 \$
Moisson Laurentides –Tournoi de golf	100 \$
Société canadienne du Cancer (achat de 2 arrangements floraux plus livraison et taxes)	72 \$ (plus taxes)

ADOPTÉE

**2015-03-77    Appui à la Société canadienne du cancer - Avril est le Mois de la jonquille**

**CONSIDÉRANT** que le cancer est la première cause de mortalité au Québec;

**CONSIDÉRANT** que la Société canadienne du cancer travaille à sauver plus de vies;

**CONSIDÉRANT** que grâce à des milliers de Québécois, donateurs et bénévoles, la Société canadienne du cancer lutte pour prévenir plus de cancers, permettre aux chercheurs de faire plus de découvertes et aider plus de personnes touchées par la maladie;

**CONSIDÉRANT** que nous pouvons prévenir environ la moitié de tous les cancers en adoptant un mode de vie sain et des politiques qui protègent le public;

**CONSIDÉRANT** que près de la moitié de l'argent investi dans la recherche sur le cancer par les organismes de bienfaisance provient de la Société canadienne du cancer;

**CONSIDÉRANT** que les personnes touchées par le cancer peuvent se concentrer sur leur guérison et avoir une bonne qualité de vie grâce à l'aide offerte par la Société canadienne du cancer;

**CONSIDÉRANT** que le mois d'avril est le Mois de la jonquille, et qu'il est porteur d'espoir et d'activités qui feront une différence dans la vie des patients atteints de cancer et dans la lutte contre la maladie;

**CONSIDÉRANT** que la Société canadienne du cancer encourage les Québécois à poser un geste significatif pendant le Mois de la jonquille pour les personnes touchées par le cancer et à contribuer au combat contre cette maladie;

Sur la proposition du conseiller Jean-François Girard, appuyée par le conseiller Yannick Proulx et il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil décrète que le mois d'avril est le Mois de la jonquille.

**QUE** ce Conseil encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

ADOPTÉE

**2015-03-78    Félicitations à Les Entreprises Agricoles Michel Dagenais inc.**

Sur la proposition du conseiller Luc Lemire, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil félicite chaleureusement Les Entreprises Agricoles Michel Dagenais inc., représentée par Michel Dagenais et Andrée Gaudreault, pour s'être méritée la première place lors du gala du 25 février 2015 de la coopérative Agropur, se voyant par la même occasion, intronisée au Club de l'Excellence de la qualité du lait, programme s'inscrivant dans le processus d'amélioration continue de la coopérative offert aux producteurs laitiers.

**QUE** ce Conseil souligne le travail, le courage ainsi que la détermination que cette entreprise a investi et qui lui ont permis de se

démarquer en tant producteur laitier à travers la province et lui souhaite le meilleur pour l'avenir.

ADOPTÉE

**2015-03-79 Comptes payés et à payer**

**CONSIDÉRANT** que les membres du Conseil ont pris connaissance des rapports concernant les factures payées et à payer;

**CONSIDÉRANT** que ces rapports sont annexés au procès-verbal inscrit au registre des procès-verbaux;

Sur la proposition du conseiller Yves Lavoie, appuyée par le conseiller Gaétan Haché et il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** les factures payées au 28 février 2015 au montant de 314 581,06 \$, les factures à payer au 2 mars 2015 au montant de 110 734,83 \$ et les salaires nets du 1<sup>er</sup> au 28 février 2015 (personnel et Conseil) au montant de 73 847,17 \$ soient approuvés par ce Conseil.

ADOPTÉE

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ**

Je soussignée, Marie Daoust, certifie par les présentes qu'il y a des crédits budgétaires ou extra budgétaires pour les fins pour lesquelles les dépenses pour comptes à payer sont projetées par le Conseil de la susdite Municipalité.

**Marie Daoust**  
**Secrétaire-trésorière et directrice générale**

**Période de questions**

Monsieur le maire ouvre la période de questions à 20 h 19.

Au cours de cette période, les questions posées au maire par certains citoyens concernent le dossier de la bibliothèque dont une pétition est transmise au Conseil quant au projet de relocalisation de la bibliothèque municipale, la taxation 2015, les terres de l'Abbaye, le dossier de l'eau potable et la corvée du printemps.

N'ayant plus de questions, monsieur le maire clôt la période de questions à 20 h 50.

**2015-03-80   Levée de la séance**

Sur la proposition du conseiller Yves Lavoie, appuyée par le conseiller Jean-Claude Guindon et il est résolu unanimement

**QUE** cette séance soit levée.

ADOPTÉE

**Pascal Quevillon  
Maire**

**Marie Daoust  
Secrétaire-trésorière et directrice générale**

Je, Pascal Quevillon, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

**Pascal Quevillon  
Maire**